

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 12 MAI 2011
FA-017-10

EN CAUSE DE : **Madame A.**, Infirmière

Représentée par Me B., Avocat à Bruxelles ;

CONTRE : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D., juriste ;

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 2 avril 2010, entrée au greffe le 6 avril 2010, qui émane de Madame A. ;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, prise à l'égard de Madame A., qui n'est pas datée et qui a été notifiée par courrier du 3 mars 2010 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 31 mai 2010.

Lors de l'audience du 28 avril 2011, Madame A. et le SECM sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

1.

Madame A. forme un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, qui n'est pas datée et qui a été notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Dans la décision précitée, le fonctionnaire dirigeant déclare établis huit griefs (grief n° 1 : prestations non effectuées - soins ; grief n° 2 : prestations non effectuées - frais de déplacement ; grief n° 3 : prestations non conformes - forfaits C et deux visites par jour ; grief n° 4 : prestations non conformes - prescription et nombre de prestations ; grief n° 5 : prestations non conformes - tenue du dossier infirmier ; grief n° 6 : prestations non conformes - échelle d'évaluation ; grief n° 7 prestations non conformes - toilette incomplète ; grief n° 8 : prestations non conformes - frais de déplacement) et condamne Madame A. au remboursement d'un indu fixé à 4.285,78 € ; aucune amende administrative n'est infligée en raison de la prescription.

2.

Madame A. demande à la Chambre de première instance de réformer la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée par courrier du 3 mars 2010 :

- à titre principal, en raison du dépassement du délai raisonnable ;
- à titre subsidiaire, parce que le fonctionnaire dirigeant était forclo à statuer.

3.

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- dire le recours recevable mais non fondé ;
- confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée par courrier du 3 mars 2010 et par conséquent prononcer un avertissement pour les faits repris aux griefs n° 4 et n° 5 et condamner Madame A. à rembourser la valeur des prestations indument versées par l'assurance soins de santé, soit le montant total de 4.285,78 €.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A., infirmière.

Des faits infractionnels sont retenus pour la période du 2 août 2001 au 22 décembre 2002.

Le SECM dresse notamment un procès-verbal de constat à charge de Madame A. en date du 16 juillet 2003, ainsi que des procès-verbaux d'audition tant avant le 16 juillet 2003 que les 17 et 23 juillet 2003.

Aucun remboursement volontaire de l'indu n'est intervenu.

Par courrier du 3 mars 2010, le fonctionnaire dirigeant du SECM notifie à Madame A. la décision querellée, non datée, qui déclare établis deux griefs de « prestations non effectuées » et six griefs de « prestations non-conformes » et condamne Madame A. au remboursement d'un indu fixé à 4.285,78 € (*cf. supra*).

Au moyen d'une requête du 2 avril 2010, entrée au greffe le 6 avril 2010, Madame A. forme un recours contre la décision querellée.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Recevabilité

1.

Dans la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, il doit être mentionné qu'à peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de première instance dans le mois à compter de la notification de la décision, selon l'article 156, §3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai d'un mois commence à courir le jour de l'expédition de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, selon l'article 156, §3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La décision querellée est notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Le recours de Madame A. entre au greffe seulement en date du mardi 6 avril 2010.

Cela étant, le courrier du 3 mars 2010 est libellé comme suit : « (...) *A peine de nullité, le délai pour introduire un éventuel appel contre la décision précitée est de **1 mois**, en vertu de l'article 156, §3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (...)* ».

Il n'est donc pas précisé que le délai d'un mois court à compter de la notification de la décision.

De plus, il est stipulé que le délai d'un mois est prévu à peine de nullité, alors que la sanction légale est l'irrecevabilité et non la nullité.

Par voie de conséquence, le recours formé par Madame A. est recevable.

4.2. Délai raisonnable

1.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, selon l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En matière administrative, le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire (Conseil d'Etat, arrêt n° 78.996 du 26 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 840).

Le respect du délai raisonnable s'impose à l'INAMI (S. HOSTAUX, « Le contrôle médical en assurance obligatoire soins de santé – législation et contentieux », *J.T.T.*, 2007, p. 398).

Une décision qui n'intervient pas dans un délai raisonnable est considérée comme étant prise par une autorité incompétente *ratione temporis* (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Liège, Larcier, 2008, 3^{ème} éd., n° 583).

Dans le cadre du contentieux des prestataires de soins de santé attribué aux juridictions administratives instituées auprès de l'INAMI, il a déjà été décidé qu'un délai de quinze mois entre le procès-verbal de constat et la saisine de la juridiction administrative était anormalement long (Chambre de recours, 16 mars 2011, rôle n° FB...., inédit).

2.

Le SECM dresse un procès-verbal de constat à charge de Madame A. en date du 16 juillet 2003.

Les derniers procès-verbaux d'audition remontent aux 17 et 23 juillet 2003.

Par courrier du 3 mars 2010, le fonctionnaire dirigeant du SECM notifie à Madame A. la décision querellée.

Plus de six ans et demi se sont écoulés entre d'une part le procès-verbal de constat et les derniers procès-verbaux d'audition, d'autre part la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM.

Un tel laps de temps n'est pas justifié et ne peut être considéré comme étant raisonnable.

Par conséquent, le délai raisonnable dans lequel il aurait dû être statué à l'égard de Madame A. a été dépassé.

Le fonctionnaire dirigeant du SECM était dès lors incompetent *ratione temporis* pour prendre la décision notifiée par courrier du 3 mars 2010.

Le recours est fondé.

Il y a lieu de réformer la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée à Madame A. par courrier du 3 mars 2010.

4.3. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Déclare le recours recevable et fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Réforme la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM notifiée à Madame A. par courrier du 3 mars 2010.

Déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Xavier GILLIS, de Monsieur Johan CORIJN et de Madame Karine DETHYE, et est prononcée lors de l'audience publique du 12 mai 2011.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président